Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

84e année - N° 3
MARS 1971

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECUELLE — Pages

— Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs (Genève, 8-12 mars 1971) 34

LÉGISLATIONS NATIONALES

— Malaisie. Loi de 1969 sur le droit d'auteur 40

— Royaume-Uni. I. Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 2) (n° 637, du 28 avril 1970, entrée en vigueur le 5 mai 1970) 49

II. Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Ile de Man) (n° 1437, du 30 septembre 1970, entrée en vigueur le 12 octobre 1970) 49

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

— Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Comité exécutif et Assemblée générale annuelle (Paris, 15 janvier 1971) 50

— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Commission juridique et de législation (Londres, 22 et 23 février 1971) . . . 50

BIBLIOGRAPHIE

— Laws and Treaties of the World on the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations 51

CALENDRIER

— Réunions organisées par l'OMPI 51

— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle 52

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs

(Genève, 8-12 mars 1971)

Rapport

Introduction

1. La réunion du préseut Groupe consultatif avait pour objet de donner un avis au Bureau international de l'OMPI sur la préparation d'une étude des questions suivantes:

i) Quelle est, sur le plan national, la forme la plus indiquée de protection juridique des programmes d'ordinateurs aussi bien du point de vue des pays en voie de développement que de celui des producteurs de périgrammes *(computer software)* ?

ii) Quels arrangements internationaux nouveaux, quelles modifications ou quels renforcements d'arrangements existants doit-on prévoir ?

Cette étude a été demandée dans un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de l'informatique au développement (document des Nations Unies E/4800, paragraphe 202).

Ouverture de la réunion

2. La réunion a été ouverte par le Directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux experts gouvernementaux. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Election du Bureau

3. Sur la proposition de l'expert des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par l'expert de l'Allemagne (République fédérale), M. F. W. Simons, expert du Canada, a été élu Président de la réunion.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le projet d'ordre du jour, contenu dans le document AGCP/1, a été adopté.

Discussion générale sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs

5. Le document AGCP/3, mémorandum préparé par le Bureau international de l'OMPI sur les questions à discuter, a été examiné paragraphe par paragraphe, après qu'une discussion générale ait eu lieu sur ces questions.

6. Il a été souligné que les opinions exprimées par les experts ne reflétaient pas nécessairement les vues officielles des gouvernements qui les avaient désignés et ne liaient en aucune façon ces gouvernements.

7. Le Directeur général a suggéré que l'attention devait se concentrer sur quatre points principaux durant la discussion générale:

i) L'examen devrait-il porter sur la protection de toutes les formes du périgramme *(computer software)* ou bien seulement sur les programmes d'ordinateurs ?

ii) La protection devrait-elle être prévue pour tous les programmes ou bien seulement pour ceux qui résultent véritablement d'un effort d'invention ou de création ? (A cet égard, le Directeur général s'est référé à une estimation faite par un important producteur d'ordinateurs et selon laquelle 20 % au grand maximum des investissements dans le développement du *software* étaient consacrés à de nouvelles conceptions.)

iii) De quelle façon les intérêts des pays en voie de développement pourraient-ils être le mieux servis ?

iv) Serait-il utile, pour des études ultérieures, d'obtenir par écrit les vues des gouvernements des Etats membres et des précisions sur leurs législations en vigueur en la matière ?

8. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a estimé qu'il était important de ne pas introduire de confusion dans l'étude de la protection juridique du périgramme *(computer software)* en incluant également des questions concernant l'utilisation dans les systèmes d'ordinateurs d'œuvres protégées au titre du droit d'auteur. Avec cette limitation, l'étendue de l'étude devrait être assez large pour inclure tous les programmes d'ordinateurs, qu'ils soient ou non vraiment inventifs. En ce qui concerne les besoins des pays en voie de développement, une attention toute particulière devrait être dévolue à la question des relations internationales non seulement entre les pays en voie de développement et les pays développés et entre les pays en voie de développement eux-mêmes, mais aussi entre les pays développés eux-mêmes, sans compter la possibilité de préparer des lois-types pour leur donner une assistance sur le plan national. Quant à une future réunion d'un comité d'experts gouvernementaux avec une participation du secteur privé, une documentation très étoffée serait nécessaire; bien que les questionnaires adressés aux gouvernements n'aient pas toujours donné des résultats fructueux, cette méthode serait probablement dans ce cas appropriée, pourvu qu'elle fasse suite à des études indépendantes entreprises sous la responsabilité de l'OMPI.

9. L'expert du Royaume-Uni a déclaré que la première chose à faire était d'examiner la question de savoir s'il existait un besoin réel de nouveaux systèmes de protection juridique du périgramme *(computer software)*. L'expérience actuelle au Royaume-Uni donne à penser que les lois existant en matière de contrats et les pratiques concernant les secrets commerciaux assurent une protection adéquate.

10. L'expert de l'Allemagne (République fédérale) a estimé qu'il serait utile d'obtenir par écrit tant les vues des gouvernements des pays développés que celles des gouvernements des pays en voie de développement sur le besoin d'une protection juridique du périgramme *(computer software)* et, le cas échéant, sur ce qu'ils envisagent de faire pour satisfaire un tel besoin, tout en ne perdant pas de vue qu'un certain degré d'uniformisation est souhaitable.

11. L'expert de l'Union soviétique a souligné que la question des besoins des pays en voie de développement était une question sur laquelle les gouvernements de ces pays devaient exprimer leurs propres opinions. En Union soviétique, les programmes d'ordinateurs sont protégés par le droit commun et le don d'invention est rémunéré par les voies normales. L'expérience dans le domaine du commerce international du périgramme *(computer software)* n'est pas encore suffisante; si, toutefois, des propositions en vue de conclure des arrangements internationaux étaient faites par d'autres pays, l'Union soviétique serait disposée à prendre part à la négociation de tels arrangements. Il a souligné que dans ceux-ci il ne devrait y avoir aucune discrimination entre les pays développés et les pays en voie de développement.

12. L'expert de la France a rappelé que la nouvelle législation française sur les brevets exclut les programmes d'ordinateurs de la protection par les brevets; il a souligné que ceci n'impliquait pas que la France soit opposée à une protection juridique des programmes d'ordinateurs par d'autres moyens. A cet égard, l'expert du Royaume-Uni a exprimé l'opinion que les brevets n'étaient pas la forme de protection appropriée pour les programmes d'ordinateurs. Il a déclaré que le *Banks Committee on the British Patent System* avait recommandé que les programmes d'ordinateurs ne soient pas brevetables. Il a toutefois ajouté que le Royaume-Uni pourrait être prêt à reconsidérer cette question si les autres pays se prononçaient en faveur de la protection par brevet.

13. L'expert de l'Espagne a informé la réunion qu'aucune protection spéciale pour le périgramme *(computer software)* n'était prévue par les lois espagnoles, bien qu'une certaine base de protection puisse être obtenue en vertu de la législation sur le droit d'auteur. L'Espagne souhaite étudier l'expérience des autres pays dans ce domaine.

14. L'expert du Canada a souligné que toute protection possible selon la législation canadienne en vigueur était accidentelle. Il y a une absence de faits économiques sur la base desquels des propositions précises pourraient être faites pour la protection juridique du périgramme *(computer software)*; il est même difficile de définir un programme et de spécifier la nature de la protection appropriée ainsi que les exceptions qui pourraient lui être apportées dans certaines circonstances. Les programmes sont de genres très différents, et il se pourrait bien que des formes ou des durées différentes de protection soient appropriées selon les différents types de programmes.

Etendue de l'étude

15. Il a été généralement admis que la question à étudier devrait se référer à tous les programmes d'ordinateurs, qu'ils soient ou non considérés, aux fins des systèmes juridiques existants, comme « inventifs » ou « originaux » au sens d'une création, étant donné l'investissement important qui est nécessaire au développement même des programmes d'ordinateurs non inventifs, ainsi que leur valeur commerciale. La question d'une définition précise d'un programme dépendrait du type de protection qui lui serait accordé.

16. A ce propos, l'expert des Etats-Unis d'Amérique a souligné, par rapport à certaines méthodes éventuelles de protection, la distinction entre des programmes qui ne sont que des instructions données à une machine et ceux qui prennent la forme susceptible de faire fonctionner un ordinateur ou de changer sa configuration intérieure. En tout cas, il faut examiner de près la question de savoir si la notion de « programme » devrait comprendre les travaux préliminaires tels que la description du déroulement des opérations, les organigrammes et les schémas fonctionnels.

Besoin de protection juridique

17. Le Groupe consultatif a examiné les arguments en faveur de la protection juridique des programmes d'ordinateurs exposés au paragraphe 6 du document AGCP/3. L'expert de l'Allemagne (République fédérale) a particulièrement souligné l'importance de l'argument selon lequel l'absence d'une protection juridique conduit les inventeurs à compter sur le secret, ce qui n'est pas souhaitable du point de vue du progrès des connaissances techniques. Une forme adéquate de la protection juridique améliorerait la possibilité d'accès aux programmes d'ordinateurs pour le public dans les pays développés et les pays en voie de développement.

18. L'expert du Canada a exprimé l'avis que le poids des arguments suggérés pourrait varier selon le type de programmes en question; il serait nécessaire de fournir des preuves avant de pouvoir décider si ces arguments justifient l'établissement d'une protection juridique spéciale du programme. Ce point de vue a été partagé par l'expert du Royaume-Uni; toutefois, il a été admis que ces preuves, de par leur nature même, ne pourraient pas toujours consister dans des faits mais qu'elles pourraient aussi comprendre l'estimation des probabilités. Sous réserve du besoin d'études ultérieures sur l'état de fait relatif au développement des programmes et aux transactions commerciales y relatives, il a été généralement admis que les arguments contenus dans le paragraphe 6 du document AGCP/3 constituaient des raisons valables en principe pour l'établissement de la protection juridique des programmes d'ordinateurs.

Contrats et secrets commerciaux

19. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a brièvement relaté les changements intervenus dans le type de transactions commerciales relatives aux programmes d'ordinateurs dans son pays, changements qui avaient amené des pressions de la part de certains milieux en faveur de la reconnaissance du besoin de protection juridique des programmes d'ordinateurs par des moyens autres que le droit des contrats et celui relatif aux secrets commerciaux. L'expert du Canada a souligné que l'un des objectifs de tout système de protection des programmes

était la divulgation des progrès techniques dans ce domaine en vue d'éviter la duplication des efforts et d'augmenter la disponibilité des programmes en faveur des usagers. A cette fin, il conviendrait d'examiner la possibilité de prévoir, dans toute législation spéciale concernant les programmes d'ordinateurs, l'exclusion de toute protection de caractère analogue à celui du secret commercial. A ce propos, l'expert des Etats-Unis d'Amérique a informé la réunion que les décisions récentes des tribunaux américains avaient rendu douteuse l'applicabilité de la protection, du genre de celle des secrets commerciaux, dans des cas où l'objet de la protection aurait été communiqué à d'autres personnes ou transmis par voie de licence, même si cette transmission avait été accompagnée d'une obligation contractuelle concernant son caractère confidentiel.

20. Après avoir examiné le paragraphe 9 du document AGCP/3, le Groupe consultatif a décidé d'étudier, en plus des questions énumérées dans ce paragraphe, les aspects suivants de la protection juridique:

i) limitation éventuelle de la protection dans certaines circonstances;

ii) moyens de déceler les violations.

Le Groupe consultatif a noté que la question de savoir quels actes devraient être protégés impliquait une question supplémentaire, celle de la définition du programme.

21. L'expert de l'Union soviétique, exprimant le point de vue du Comité pour les inventions et découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, a déclaré que la protection des programmes pourrait le plus facilement être assimilée à celle des modèles d'utilité ou des inventions sur le plan national. Une telle protection serait efficace contre l'utilisation non autorisée et elle aurait une durée raisonnablement courte; selon l'avis du Comité pour les inventions et découvertes, une période de 5 à 10 années serait raisonnable pour les programmes d'ordinateurs; une période plus longue n'aurait pas de sens. Sur le plan international, la protection des modèles d'utilité est déjà prévue par la Convention de Paris dont la portée pourrait être étendue aux programmes d'ordinateurs. Il serait nécessaire de prévoir au moins l'enregistrement d'une brève description du programme et le dépôt d'une copie, dans un langage assimilable par la machine, pour surmonter toutes difficultés relatives à la priorité et pour éviter la violation faite de bonne foi.

Protection contre l'utilisation

22. Le Groupe consultatif a noté que les lois sur le droit d'auteur de plusieurs pays ne garantiraient pas la protection contre l'utilisation d'un programme effectuée sans recourir à la copie ou à la reproduction du programme. Malgré le fait qu'en l'état actuel de la technique il est normalement nécessaire qu'un programme soit « reproduit » pour pouvoir être utilisé dans un ordinateur, le Groupe consultatif a exprimé l'opinion que tout système de protection juridique des programmes d'ordinateurs devrait accorder la protection contre l'utilisation sans reproduction, notamment parce qu'il est impossible de prévoir le développement technique futur. A ce propos, l'expert des Etats-Unis d'Amérique a attiré l'attention du Groupe sur le fait que certains milieux intéressés, particulièrement ceux du domaine de l'éducation, avaient exprimé leur préoccupation en ce qui concerne des restrictions éventuelles contre des utilisations de programmes dont la possession physique avait été licitement acquise; c'est là une question qui pourrait éventuellement être réglée au moyen de présomptions juridiques qui seraient applicables en l'absence d'un accord spécifique.

23. Le Groupe consultatif a été d'accord pour examiner non seulement les deux solutions de « propriété » mentionnées dans les paragraphes 11 et 12 du document AGCP/3, mais aussi une troisième solution selon la suggestion faite par l'expert de l'Union soviétique, solution basée sur la conception des modèles d'utilité (paragraphe 21 ci-dessus).

24. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a résumé la pratique suivie aux Etats-Unis en ce qui concerne la possibilité de breveter les programmes d'ordinateurs ayant un caractère inventif. La situation est encore loin d'être claire malgré les décisions récentes des tribunaux dans ce domaine. Certains représentants du secteur privé ont proposé un nouveau système de protection qui, à plusieurs égards, ressemblerait à la solution de « modèles d'utilité » suggérée par l'expert de l'Union soviétique. Le *Copyright Office* des Etats-Unis accepte les programmes d'ordinateurs pour enregistrement, bien qu'aucune décision des tribunaux n'ait encore été prise sur le point de savoir si ces œuvres étaient protégées par la loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis. Au cours des six dernières années, cet Office a enregistré moins de 200 programmes, probablement parce que ce ne sont que des œuvres publiées qui peuvent être enregistrées et que le requérant éventuel pourrait craindre de perdre la protection selon les lois relatives aux secrets commerciaux.

25. L'expert de l'Allemagne (République fédérale) a déclaré que l'application aux programmes d'ordinateurs de la législation en vigueur en matière de brevets dans son pays n'était pas encore claire. Elle a posé la question de savoir si la protection par le moyen des brevets serait pratiquement appropriée pour les programmes d'ordinateurs, étant donné la difficulté d'examiner de tels programmes pour ce qui concerne leur nouveauté et leur niveau inventif, ainsi que le besoin douteux d'une protection qui aurait le caractère d'un monopole de brevets par opposition à la protection contre l'utilisation ou la copie sans autorisation. La législation en vigueur en Allemagne (République fédérale) au sujet des modèles d'utilité n'est certainement pas applicable à la majeure partie des programmes d'ordinateurs. En ce qui concerne la solution par les moyens du droit d'auteur, ledit expert a attiré l'attention sur le danger que la large conception d'adaptation, qui viendrait s'ajouter au long délai de protection accordé par les lois sur le droit d'auteur, puisse aboutir à un délai de protection indéfini qui serait accordé à une série de programmes dérivés d'un programme original.

26. L'expert de l'Espagne a fait remarquer que dans son pays il serait impossible d'obtenir la protection des programmes d'ordinateurs au moyen de modèles d'utilité, parce que, selon

la législation nationale, cette protection se réfère seulement à la forme extérieure des objets industriels dans la mesure où elle exprime l'utilité pratique de ces objets.

27. Le Groupe consultatif a noté que la définition d'originalité aux fins des lois sur le droit d'auteur varie d'un pays à l'autre et que le but de protéger tous les programmes d'ordinateurs mentionnés au paragraphe 15 du présent rapport ne pourrait pas être atteint par certaines de ces lois.

28. En ce qui concerne la solution d'« utilisation déloyale » mentionnée aux paragraphes 13 et 16 du document AGCP/3, l'expert de l'Allemagne (République fédérale) a signalé que, en l'absence d'un droit spécifique accordé au producteur du programme, certains développements du droit sur la concurrence déloyale dans son pays empêcheraient l'application de ces principes à la majeure partie des programmes d'ordinateurs. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer que les problèmes d'ordre constitutionnel pourraient avoir un effet semblable dans son pays et pourraient même rendre difficile l'adoption d'une nouvelle loi fédérale pour la protection des programmes d'ordinateurs qui se baserait sur une telle solution.

29. A l'issue de la discussion des avantages éventuels qu'offrent les trois solutions mentionnées dans le document AGCP/3 ainsi que la quatrième solution suggérée par l'expert de l'Union soviétique, le Groupe consultatif a été d'accord que l'étude devrait se concentrer sur les éléments souhaitables de tout système de protection juridique des programmes d'ordinateurs plutôt que de suivre rigoureusement les lignes des conceptions juridiques établies, lesquelles diffèrent essentiellement d'un pays à l'autre.

Protection contre d'autres actes

30. Le Groupe consultatif a admis que la traduction d'un programme d'ordinateur faite à partir d'un langage d'ordinateur dans un autre devrait être protégée et que, pour des raisons qui comprennent celles avancées précédemment par l'expert de l'Allemagne (République fédérale), la conception d'adaptation en tant qu'acte protégé demandait une étude et un perfectionnement considérables, afin d'éviter la possibilité qu'un système de protection de la forme dans laquelle les instructions sont exprimées soit accidentellement étendu à la protection des idées à partir desquelles ces instructions ont été dérivées. L'expert de la France a suggéré qu'aucune distinction ne soit faite entre les programmes ayant une forme qui peut être assimilée par la machine et les programmes se trouvant à un stade moins avancé du développement, stade qui nécessite la traduction dans une telle forme. L'expert du Royaume-Uni a suggéré que tout système requerrait probablement le témoignage d'experts sur la question d'adaptation ainsi que sur celle, qui y est liée, de savoir si un programme est essentiellement semblable à un autre ou bien s'il est identique à l'autre avec seulement des modifications mineures.

Recours

31. Le Groupe consultatif a accepté les suggestions contenues dans le paragraphe 21 du document AGCP/3.

Durée de la protection

32. Le Groupe consultatif a admis que les principes régissant la durée de protection selon les lois sur le droit d'auteur ne sont pas nécessairement applicables à la durée appropriée de protection qui serait accordée aux programmes d'ordinateurs. Toutefois, en l'absence d'une preuve spécifique concernant certaines questions telles que la vie commerciale effective des programmes d'ordinateurs ou le temps nécessaire à la récupération dans une mesure raisonnable de l'investissement effectif dans leur développement, le Groupe consultatif n'a pas été en mesure de suggérer une durée quelconque de protection; il a souligné le fait que les opinions courantes sur cette matière pourraient bien se montrer dépassées, notamment si les changements dans le domaine de la technique cessent de se produire au rythme rapide actuel.

33. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer qu'un système de protection juridique pourrait prévoir différentes durées de protection selon les différentes conditions; il pourrait aussi prévoir la possibilité de renouveler la période de protection.

Limitation de la protection

34. Le Groupe consultatif a noté que la politique législative existant dans certains pays pourrait rendre nécessaires des limitations de la protection accordée aux programmes d'ordinateurs, limitations qui pourraient être imposées soit par la législation générale d'un pays relative à la répression des monopoles, des abus et des pratiques commerciales restrictives, soit par des dispositions spécifiques relatives par exemple aux licences obligatoires qui seraient incorporées au système lui-même.

35. L'expert de l'Allemagne (République fédérale) a mentionné que, si la protection devait être accordée par rapport à l'utilisation, certaines dispositions sur l'« utilisation loyale » devaient être prises en considération, par exemple aux fins de comparaison entre les programmes. L'expert de la France a indiqué qu'à son avis le fait de limiter la copie des programmes à l'intérieur d'une installation empêcherait leur usage dans l'état actuel de la technique. Les experts du Canada et du Royaume-Uni ont suggéré que les dispositions relatives aux licences obligatoires qui sont contenues dans les lois sur les brevets de leurs pays pourraient être considérées comme appropriées à la protection des programmes.

Procédure et conditions

36. L'expert du Royaume-Uni, tout en soulignant que son pays n'a aucune expérience des systèmes d'enregistrement dans le domaine du droit d'auteur, a suggéré qu'il conviendrait d'examiner les problèmes de standardisation et de format au cas où un enregistrement ou un dépôt serait requis. L'expert du Canada a exprimé l'opinion qu'un certain système de divulgation serait désirable pour contribuer à atteindre le but qui consiste à ce que les programmes d'ordinateurs protégés soient facilement disponibles pour leur utilisation.

37. Le Groupe consultatif a noté qu'il pourrait être souhaitable d'instituer des systèmes d'enregistrement obligatoire (tel que celui des Etats-Unis d'Amérique dans le domaine du

droit d'auteur) ou des systèmes d'enregistrement facultatif (tels que ceux existant en Inde et au Canada), leur établissement dépendant des traditions législatives et des disponibilités administratives du pays concerné.

Bénéficiaires de la protection

38. Le Groupe consultatif s'est prononcé en principe en faveur de la suggestion faite au paragraphe 24 du document AGCP/3, pourvu que le terme « personne » qui ordonne (c'est-à-dire qui commande ou contrôle) le développement du programme soit interprété d'une façon suffisamment large pour comprendre les entreprises. L'expert de l'Allemagne (République fédérale) a fait remarquer que dans certains pays la situation d'inventeurs employés est réglée par des lois qui pourraient avoir une influence sur cette question.

Moyens de déceler les violations

39. Le Groupe consultatif a admis qu'un système de protection des programmes d'ordinateurs pourrait être efficace même si des violations mineures ou individuelles ne pouvaient pas facilement être décelées ou prouvées. On pourrait normalement compter sur l'état des connaissances existant dans la catégorie professionnelle qui s'occupe d'ordinateurs (qui pourrait elle-même prêter assistance en établissant des codes de déontologie) en ce qui concerne les activités des différentes entreprises pour fournir au moins le commencement de preuve de violations majeures ou continues. Dans ce cas, on pourrait envisager que la charge de la preuve soit imposée au contrevenant éventuel, qui devrait démontrer que son programme a été développé indépendamment, ou bien que la loi donne le pouvoir aux tribunaux d'ordonner une inspection indépendante. L'expert du Canada a fait remarquer que l'augmentation prévue dans l'utilisation des ordinateurs pourrait largement aider, en pratique, à déceler les violations.

Application sur le plan national

40. Le Groupe consultatif a admis que les questions fondamentales sur lesquelles des décisions concernant la protection juridique du périgramme *(computer software)* devraient être prises ne sont pas encore suffisamment éclaircies. Toutefois, il a été convenu que la continuation d'études sur le plan international, y compris éventuellement la rédaction de dispositions types sur lesquelles pourraient se baser les législations nationales, auraient une valeur même à ce stade en vue d'obtenir une harmonisation ou une compatibilité raisonnable des lois nationales.

Arrangements internationaux

41. Le Groupe consultatif a admis que, à la longue, des liens internationaux entre les lois nationales pour la protection du périgramme *(computer software)* seraient souhaitables et que de tels liens pourraient de façon appropriée prendre la forme de traités internationaux qui incorporeraient le principe du traitement national avec certains niveaux minima et certaines conditions maxima de protection. La discussion préliminaire de tels instruments pourrait contribuer à empêcher de larges divergences entre les lois nationales.

42. L'expert de l'Union soviétique a souligné que son pays préférerait que de telles négociations eussent lieu dans le cadre de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) en raison du fait qu'il n'est membre d'aucune des conventions internationales sur le droit d'auteur.

Action future possible

a) Convocation d'un comité d'experts gouvernementaux

43. Le Groupe consultatif a admis qu'un comité d'experts gouvernementaux pour étudier la question de la protection juridique des programmes d'ordinateurs, comité auquel les gouvernements de tous les Etats membres des Unions de Paris et de Berne, ou éventuellement des Nations Unies, seraient invités, ne devrait pas être convoqué s'il n'avait pas pour base une documentation soigneusement préparée et donnant une indication de l'évidence économique du besoin de protection juridique, ainsi que de tous renseignements sur l'état des législations y relatives dans les pays membres. Une réunion plus restreinte d'experts gouvernementaux pourrait assister le Bureau international de l'OMPI dans la préparation d'une telle documentation. Cette documentation devrait comprendre des études spéciales sur les besoins spécifiques des pays en voie de développement. Il a été noté que les décisions quant à la convocation de réunions ultérieures devaient être prises par les organes administratifs appropriés de l'OMPI.

44. Il a été également admis que l'établissement des études nécessaires à la préparation des documents destinés à une future réunion d'experts gouvernementaux, convoquée sur une large échelle, devrait être confié au Bureau international de l'OMPI, avec l'aide de gouvernements et de consultants extérieurs qui pourrait se révéler nécessaire, et en consultation avec d'autres organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ayant une certaine expérience dans ce domaine et dont les travaux devraient être, dans la mesure du possible, utilisés dans de telles études.

45. L'expert du Canada a suggéré qu'une étude approfondie et documentée des aspects techniques et commerciaux de l'industrie devrait précéder la prochaine réunion. Les objectifs de cette étude devraient, entre autres, tendre à encourager, tant à l'échelon national qu'international, le développement et l'utilisation des programmes d'ordinateurs au moyen d'une divulgation effective et à prévoir un accès raisonnable. L'étude devrait également être coordonnée avec d'autres études de l'industrie d'ordinateurs existant sur le plan international. Tout système de protection juridique qui serait recommandé devrait être capable d'être administré économiquement et de garantir une protection dans le temps pour les besoins de l'industrie de *software*.

A son avis, les études sur lesquelles la future documentation devrait être basée devraient tenir compte des questions suivantes: Quels sont les effets de la protection du secret commercial ? A-t-elle besoin d'être encouragée ? Si oui, les droits de propriété intellectuelle ne sont que l'un des moyens possibles de prévoir de nouveaux encouragements. Les fabricants de *hardware* demandent-ils les mêmes genres de garanties que les maisons de *software* ? Le secret commercial en-

trave-t-il réellement la divulgation ou l'utilisation des programmes d'ordinateurs ou bien les efforts des producteurs pour trouver des débouchés ont-ils pour résultat de les répartir de façon adéquate ? Un cadre réglementaire de protection aurait-il un effet autre que celui de substituer une autre base juridique pour la recherche de débouchés ? Une protection réglementaire spéciale signifierait-elle nécessairement que l'industrie ne continuerait pas de se fier avant tout au secret commercial ? Devrait-elle être accompagnée d'un refus de la protection du secret commercial devant les tribunaux ? Les besoins de protection ont-ils une chance de changer si l'industrie se stabilise ou si les programmes acquièrent une durée moyenne plus longue ? Comment une nouvelle base de protection pourrait-elle affecter la structure de l'industrie des ordinateurs ? Favoriserait-elle les fabricants de *hardware* ou restreindrait-elle la croissance dynamique actuelle de l'industrie dans son ensemble ou bien aiderait-elle à assurer les situations des maisons de *software* ? En ce qui concerne les industries locales et les balances de paiements, un régime international de protection serait-il indûment favorable aux pays ayant déjà les moyens techniques de fabriquer le *hardware* ?

L'expert du Canada a admis que quelques-unes de ces questions pouvaient ne pas recevoir de réponse sauf sous la forme de présomptions et de probabilités. D'une façon générale, trois genres de questions devraient être adressées:

i) Quelles catégories de programmes se prêtent du point de vue technique à une protection juridique spéciale ?

ii) Parmi celles qui s'y prêtent, quelles sont celles qui devraient être protégées, et de quelle façon ?

iii) Afin de rendre les programmes facilement disponibles pour les pays en voie de développement, une attention spéciale devrait être consacrée aux besoins de ces pays en fonction de leur insatisfaction et des conséquences que pourrait avoir sur le plan commercial un système spécial de protection.

46. L'expert du Royaume-Uni a suggéré que l'attention devrait se concentrer sur trois questions essentielles:

i) Quelles sortes de programmes devraient être protégées?

ii) Quel genre de protection serait approprié ?

iii) Quels sont les besoins des pays en voie de développement ?

47. Le Groupe consultatif a souligné la nécessité d'associer à l'étude envisagée, et ce le plus tôt possible, des représentants des usagers d'ordinateurs et de l'industrie (y compris les deux secteurs, *hardware* et *software*), ainsi que les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées.

b) Préparation des documents

48. L'expert de l'Union soviétique a suggéré que les trois documents suivants devraient au moins être soumis à une réunion d'experts gouvernementaux de tous les Etats membres des Unions de Berne et de Paris:

i) un mémorandum exposant les points principaux et l'historique du problème;

ii) un avant-projet des dispositions de fond d'un nouvel arrangement international possible (qui pourrait faire partie de la Convention de Paris ou constituer un protocole à celle-ci) comme base de discussion;

iii) un relevé des renseignements sur les législations en la matière et sur les pratiques commerciales existant dans les Etats membres.

Le but de la réunion d'experts gouvernementaux devrait être de voir si des arrangements internationaux dans ce domaine sont nécessaires ou souhaitables et, dans l'affirmative, dans quel cadre ils pourraient être établis.

c) Assistance technique et

d) Préparation de la revision des conventions ou de l'établissement de nouveaux instruments

49. Le Groupe consultatif a admis que ces questions ne pourraient pas faire l'objet de recommandations d'ordre pratique à ce stade.

Résumé des conclusions du Groupe consultatif

50. Le Groupe consultatif a donc admis à l'unanimité que:

en ce qui concerne l'étendue et la nature de l'étude

i) l'étude à entreprendre, conformément à la recommandation contenue dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (document des Nations Unies E/4800) devrait comprendre la protection juridique de tous les programmes d'ordinateurs, que ceux-ci puissent ou non être considérés comme ayant un caractère « inventif » ou étant « originaux » au sens d'une création;

ii) l'étude devrait se concentrer sur les éléments souhaitables de tout système de protection juridique de programmes d'ordinateurs plutôt que de suivre rigoureusement les lignes des conceptions juridiques établies en ce qui concerne la protection d'autres inventions ou œuvres;

en ce qui concerne les éléments éventuels de tout système juridique

iii) tout système de protection juridique des programmes d'ordinateurs devrait de préférence prévoir une protection contre l'utilisation;

iv) le fait même qu'un programme a été traduit d'un langage d'ordinateur dans un autre ne devrait pas exclure ce programme de la protection;

v) le bénéficiaire de la protection devrait être la personne ou l'entreprise responsable pour ordonner (c'est-à-dire pour commander ou contrôler) le développement du programme; des lois nationales sur la protection des inventeurs employés devraient être prises en considération;

vi) la période de protection à accorder aux programmes d'ordinateurs devrait être basée non pas sur les conceptions établies dans le domaine de la propriété intellectuelle, mais sur la preuve actuelle de la vie commerciale effective d'un programme et le temps nécessaire à une récupération raisonnable de l'investissement;

vii) qu'elle soit ou non requise pour l'administration de tout système de protection juridique, une forme quelconque de divulgation par le moyen d'un enregistrement ou d'un dépôt pourrait être souhaitable si les disponibilités administratives du pays en question le permettent;

viii) les actions en violation de la protection devraient comprendre le droit de faire obstacle à des violations éventuelles et d'obtenir une compensation financière pour des actes déjà commis;

ix) bien qu'il puisse y avoir des difficultés d'ordre pratique dans la découverte des violations individuelles de la protection, il serait possible, d'une façon générale, de trouver des moyens de rendre efficace un système de protection juridique;

en ce qui concerne l'action future

x) une étude complémentaire du problème sur le plan international serait utile pour éviter des divergences qui ne semblent pas nécessaires entre les législations nationales;

xi) des accords internationaux établissant un lien entre les législations nationales et, éventuellement, prévoyant des conditions minima de protection seraient souhaitables;

xii) le Bureau international de l'OMPI devrait se voir confier la tâche de préparer ou de faire faire des études approfondies sur les aspects économiques et juridiques du problème, avec une mention particulière des besoins des pays en voie de développement, ainsi que de préparer la documentation basée sur ces études pour être soumise à une future réunion d'experts gouvernementaux.

Adoption du rapport

51. Un projet de rapport, préparé par le Bureau international de l'OMPI (document AGCP/5), a été examiné paragraphe par paragraphe par le Groupe consultatif et, après que certaines modifications aient été acceptées, le Groupe consultatif a adopté le présent rapport.

Clôture de la réunion

52. Le Directeur général a remercié les experts des contributions appréciables qu'ils ont apportées à la discussion et de l'avis qu'ils ont permis au Groupe consultatif d'émettre. Il a adressé ses remerciements tout spécialement au Président, dont la conduite agréable et efficace des débats a largement contribué à leur succès.

53. Après que plusieurs experts se soient associés aux déclarations du Directeur général, le Groupe consultatif a unanimement félicité et remercié son Président, qui a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

Liste des participants

I. Experts gouvernementaux

Allemagne (République fédérale): E. Steup (Mme). **Brésil:** J. G. Marques Porto. **Canada:** F. W. Simons; B. C. McDonald; F. W. Herrmann. **Congo:** R. Kumbu; A. Nkuba-Mpozi (Mme). **Espagne:** J. D. Montero-Rios; C. Marquez Labajo; D. Torra. **Etats-Unis d'Amérique:** B. A. Ringer (Mlle); J. B. Farmakides. **France:** J. Gunther; J. P. Costa. **Inde:** G. Shankar. **Royaume-Uni:** N. W. P. Wallace. **Union soviétique:** V. Kalinine.

II. OMPI

G. H. C. Bodenhausen *(Directeur général)*; C. Masouyé *(Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures)*; R. Harben *(Conseiller)*; M. Stojanović *(Conseiller)*.

LÉGISLATIONS NATIONALES

MALAISIE

Loi de 1969 sur le droit d'auteur

Loi tendant à reviser et à unifier la législation relative au droit d'auteur

Titre abrégé, portée, entrée en vigueur et application de la loi

Article premier. — 1) La présente loi peut être citée comme la loi de 1969 sur le droit d'auteur.

2) La présente loi est applicable à tout le territoire de la Malaisie.

3) La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Ministre par notification dans la *Gazette*, et des dates différentes pourront être fixées pour différentes dispositions de la présente loi *.

4) La présente loi s'applique aux œuvres créées avant son entrée en vigueur de la même manière qu'elle s'applique aux œuvres postérieures à celle-ci.

* La présente loi est entrée en vigueur le 1er août 1969 par notification du 23 juillet 1969, publiée dans *His Majesty's Government Gazette* du 31 juillet 1969. - Traduction de l'OMPI.

Interprétation

Art. 2. — 1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

adaptation comprend l'une quelconque des significations suivantes et s'entend:

a) par rapport à une œuvre littéraire, d'une version de l'œuvre (dans sa langue originale ou dans une autre langue) dans laquelle l'œuvre est transformée en une œuvre dramatique;

b) par rapport à une œuvre dramatique, d'une version de l'œuvre (dans sa langue originale ou dans une autre langue) dans laquelle l'œuvre est transformée en une œuvre littéraire;

c) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique:

i) d'une traduction de l'œuvre;

ii) d'une version de l'œuvre dans laquelle la narration ou l'action est exprimée, entièrement ou principalement, au moyen d'images sous une forme qui permette la reproduction dans un livre ou dans un journal, une revue ou un périodique analogue;

d) par rapport à une œuvre musicale, d'un arrangement ou d'une transcription de l'œuvre;

œuvre artistique s'entend, indépendamment de la qualité artistique de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

i) peintures, dessins, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, estampes et illustrations;

ii) cartes géographiques, plans, graphiques et diagrammes;

iii) œuvres de sculpture;

iv) photographies autres que celles figurant dans un film cinématographique;

v) œuvres d'architecture sous forme de bâtiments ou de modèles; et

vi) œuvres artistiques artisanales, y compris les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués;

auteur s'entend, dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, de la personne qui a pris les arrangements concernant la réalisation du film ou de l'enregistrement ou, dans le cas d'une émission transmise du territoire d'un pays, de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission depuis le territoire de ce pays; et, dans tous les autres cas, de la personne visée à l'article 12 de la présente loi;

émission s'entend d'une émission radiophonique et/ou télévisuelle par télégraphie sans fil ou par fil, ou les deux, et comprend la réémission; et le terme *radiodiffusion* doit être interprété en conséquence;

service de radiodiffusion s'entend de tout service d'émissions radiophoniques et/ou télévisuelles fonctionnant sous la direction générale et le contrôle général du Gouvernement, ou en vertu d'une licence accordée par le Gouvernement, dans n'importe quelle partie de la Malaisie;

bâtiment comprend un édifice quelconque;

film cinématographique s'entend de la première fixation de toute séquence d'images visuelles sur un support matériel quelconque (transparent ou non), susceptible, grâce à ce moyen matériel:

a) d'être projetée comme film; ou

b) d'être enregistrée sur un autre support (transparent ou non) permettant de la projeter ainsi,

et comprend les sons incorporés à toute piste sonore associée à un film cinématographique;

citoyen comprend toute personne qui, si elle avait été en vie à un jour donné, aurait été qualifiée pour être citoyen aux termes de la Constitution fédérale; et l'expression *jour donné* s'entend du *Merdeka Day* en ce qui concerne la Malaisie de l'Ouest et du *Malaysia Day* en ce qui concerne la Malaisie de l'Est;

communication au public comprend, outre la représentation, l'exécution ou la récitation directes, tout mode de présentation visuelle ou acoustique, mais ne comprend pas une émission ou une réémission; et l'expression *communiquer au public* doit être interprétée en conséquence;

exemplaire ou *copie* s'entend de la reproduction d'une œuvre sous forme écrite, sous forme d'un enregistrement ou d'un film cinématographique, ou sous toute autre forme matérielle;

droit d'auteur s'entend du droit d'auteur institué en vertu de la présente loi;

établissement d'enseignement a le sens qui lui est donné en vertu des dispositions de l'*Education Act, 1961*;

droit d'auteur futur s'entend d'un droit d'auteur qui prendra naissance ou pourra prendre naissance, en ce qui concerne une œuvre future, une catégorie d'œuvres futures ou d'autres objets futurs, ou lors de la mise en vigueur de dispositions quelconques de la présente loi, ou lors de tout autre événement futur;

Gouvernement s'entend du Gouvernement de la Malaisie ou du Gouvernement d'un Etat de la Malaisie, selon le cas;

licence s'entend d'une licence délivrée licitement et permettant l'accomplissement d'un acte réglementé par le droit d'auteur;

œuvre littéraire s'entend, indépendamment de la qualité littéraire, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

a) romans, récits et œuvres poétiques;

b) pièces de théâtre, indications de mise en scène, scénarios de films et scripts d'émissions de radiodiffusion;

c) manuels, traités, œuvres d'histoire, biographies, essais et articles;

d) encyclopédies, dictionnaires et autres ouvrages de référence;

e) lettres, rapports et mémorandums;

f) conférences, allocutions et sermons.

mais ne comprend ni les textes officiels législatifs, administratifs et juridiques, ni les traductions officielles de ces textes;

manuscrit, par rapport à une œuvre, s'entend du document original contenant l'œuvre, qu'il soit ou non écrit à la main;

Ministre s'entend du Ministre responsable du commerce et de l'industrie;

œuvre musicale s'entend de toute œuvre musicale, indépendamment de la qualité musicale, et comprend les paroles écrites en vue d'un accompagnement musical;

photographie s'entend de toute production photographique ou obtenue par un procédé analogue à la photographie (autre qu'une partie d'un film cinématographique);

prescrit signifie prescrit par les règlements édictés en vertu de la présente loi;

réémission s'entend d'une émission simultanée ou différée, réalisée par un service de radiodiffusion, de l'émission d'un autre service de radiodiffusion, qu'il soit situé en Malaisie ou à l'étranger, et comprend la diffusion par fil d'une telle émission; et le terme *retransmission* doit être interprété en conséquence;

reproduction s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires ou d'une ou plusieurs copies et comprend, dans le cas d'une œuvre artistique, une version produite en convertissant l'œuvre en une forme à trois dimensions ou, si cette œuvre est à trois dimensions, en la convertissant en une forme à deux dimensions, et les références à la reproduction d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

enregistrement sonore s'entend de la première fixation d'une suite de sons pouvant être perçue par l'ouïe et être reproduite, mais ne comprend pas la piste sonore associée à un film cinématographique;

œuvre comprend les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres préexistantes, ainsi que les anthologies ou recueils d'œuvres qui, en raison de la sélection et de l'arrangement de leur contenu, présentent un caractère d'originalité;

œuvre de collaboration s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur ne peut être séparée de la contribution de l'autre ou des autres auteurs.

2) Aux fins de la présente loi, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne la publication:

a) une œuvre est considérée comme ayant été publiée si un exemplaire ou des exemplaires de cette œuvre ont été mis à disposition avec le consentement de l'auteur de façon suffisante pour répondre aux besoins raisonnables du public;

b) lorsque, en premier lieu, une partie seulement de l'œuvre est publiée, cette partie est considérée, aux fins de la présente loi, comme une œuvre séparée;

c) une publication faite dans un pays quelconque n'est pas considérée comme une nouvelle publication pour le seul motif d'une publication antérieure faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période ne dépassant pas trente jours.

Il n'existe aucun droit d'auteur en dehors de la présente loi

Art. 3. — Sous réserve de la présente loi, il n'existe aucun droit d'auteur autrement qu'en vertu de la présente loi.

Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur

Art. 4. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les œuvres suivantes bénéficient de la protection du droit d'auteur:

a) œuvres littéraires,
b) œuvres musicales,
c) œuvres artistiques,
d) films cinématographiques,
e) enregistrements sonores,
f) émissions de radiodiffusion.

2) Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne bénéficie de la protection du droit d'auteur que:

a) si des efforts suffisants ont été déployés, lors de la création de l'œuvre, pour lui donner un caractère d'originalité; et

b) si l'œuvre a été mise par écrit, enregistrée ou mise de toute autre manière sous une forme matérielle.

3) Une œuvre n'est pas considérée comme ne pouvant pas bénéficier de la protection du droit d'auteur pour la seule raison que la création de l'œuvre, ou l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à cette œuvre, impliquait une atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

Droit d'auteur accordé en vertu de la citoyenneté ou de la résidence

Art. 5. — 1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur, dont l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'un quelconque des auteurs est, au moment de la création de l'œuvre, une personne qualifiée, c'est-à-dire:

a) une personne physique, citoyenne de la Malaisie ou y résidant à titre permanent;

b) une personne morale, constituée et dotée de la personnalité juridique en vertu de la législation de la Malaisie et établie en Malaisie.

2) La durée de protection du droit d'auteur accordée par le présent article est calculée d'après le tableau suivant:

Genre de l'œuvre	*Date d'expiration de la protection du droit d'auteur*
i) Oeuvres littéraires, musicales ou artistiques autres que les photographies	Vingt-cinq ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.
ii) Films cinématographiques et photographies	Vingt-cinq ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois.
iii) Enregistrements sonores	Vingt ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.
iv) Emissions	Vingt ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'émission a eu lieu.

3) Dans le cas d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique anonyme ou pseudonyme, le droit d'auteur sur cette œuvre expire vingt-cinq ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il est raisonnable de supposer que l'auteur est décédé vingt-cinq ans auparavant.

Toutefois, dans le cas où l'identité de l'auteur viendrait à être connue, la durée de protection sera calculée conformément aux dispositions du chiffre i) de l'alinéa précédent.

4) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, la référence au décès de l'auteur, dans le tableau ci-dessus, est considérée comme se rapportant à l'auteur qui décède le dernier, qu'il s'agisse ou non d'une personne qualifiée.

Droit d'auteur par rapport au pays d'origine

Art. 6. — 1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui,

a) étant une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou un film cinématographique, est publiée pour la première fois en Malaisie;

b) étant une œuvre d'architecture, est érigée en Malaisie ou, étant une autre œuvre artistique, est incorporée à un bâtiment situé en Malaisie;

c) étant un enregistrement sonore, est faite en Malaisie; et qui

d) étant une émission, est transmise à partir de la Malaisie et n'a pas été l'objet de la protection du droit d'auteur accordée par l'article 5 de la présente loi.

2) Le droit d'auteur accordé à une œuvre par le présent article a la même durée que celle qui est prévue à l'article 5 de la présente loi pour une œuvre du même genre.

Droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux

Art. 7. — 1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui est faite par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, ou également par tels organismes internationaux ou autres organisations gouvernementales qui peuvent être désignés, ou sous leur direction ou leur contrôle.

2) Le droit d'auteur accordé par le présent article à une œuvre littéraire, musicale ou artistique, autre qu'une photographie, subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

3) Le droit d'auteur accordé par le présent article à un film, une photographie, un enregistrement sonore ou une émission de radiodiffusion a la même durée que celle que prévoit l'article 5 de la présente loi pour une œuvre du même genre.

4) Les articles 5 et 6 de la présente loi ne sont pas considérés comme conférant un droit d'auteur aux œuvres auxquelles s'applique le présent article.

Nature du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques

Art. 8. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou un film cinématographique comporte le droit exclusif d'accomplir et de contrôler l'accomplissement en Malaisie de l'un quelconque des actes suivants, à savoir: la reproduction sous une forme matérielle, la communication au public et la radiodiffusion de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous forme d'adaptation.

Toutefois, le droit d'auteur sur une œuvre de ce genre ne comprend pas le droit d'effectuer et de contrôler:

a) l'accomplissement de l'un quelconque des actes précités par voie de comportement loyal, à des fins de recherche, d'usage privé, d'examen critique ou de compte rendu d'événements d'actualité, à condition que, si cette utilisation est publique, elle soit accompagnée de la mention du titre de l'œuvre et du nom de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est incidemment incluse dans une émission;

b) l'accomplissement de l'un des actes précités sous forme de parodie, de pastiche ou de caricature;

c) l'inclusion dans un film ou une émission d'une œuvre artistique située en un lieu où elle peut être vue par le public;

d) la reproduction et la mise en circulation de copies d'une œuvre artistique située en permanence en un lieu où elle peut être vue par le public;

e) l'inclusion incidente d'une œuvre artistique dans un film ou une émission;

f) l'inclusion d'une œuvre dans une émission, une communication au public, un recueil d'œuvres littéraires ou musicales, un enregistrement sonore ou un film, si une telle inclusion est faite sous forme d'illustrations à des fins d'enseignement et si elle est compatible avec les pratiques loyales et à condition qu'il soit fait mention de la source et du nom de l'auteur qui figure sur l'œuvre ainsi utilisée;

g) l'enregistrement, fait dans les écoles, les universités ou les établissements d'enseignement, d'une œuvre comprise dans une émission destinée à de telles écoles, universités ou de tels établissements d'enseignement;

h) la confection d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou musicale, ainsi que la reproduction de cet enregistrement par celui qui l'a fait ou avec son autorisation, à condition que les exemplaires de l'enregistrement soient destinés à la vente au détail en Malaisie et que l'œuvre ait déjà été enregistrée auparavant avec l'autorisation du titulaire de la part du droit d'auteur le concernant, que ce soit en Malaisie ou à l'étranger, et sous réserve des conditions et du paiement de la rémunération qui peut être prescrite par le Ministre;

i) la lecture ou la récitation en public ou dans une émission, par une personne, d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre littéraire publiée, si elle est accompagnée d'une mention suffisante de la source;

j) toute utilisation d'une œuvre par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, par des bibliothèques publiques, des établissements d'enseignement et des institutions scientifiques tels qu'ils peuvent être désignés, par les Archives nationales ou les Archives d'Etat de l'un quelconque des Etats de la Malaisie, lorsqu'une telle utilisation est faite dans l'intérêt public, qu'elle est compatible avec les pratiques loyales et, le cas échéant, avec les dispositions des règlements, qu'aucun bénéfice n'en est retiré et qu'aucun droit d'entrée n'est perçu pour la communication au public, le cas échéant, de l'œuvre ainsi utilisée;

k) la reproduction d'une œuvre effectuée par un service de radiodiffusion, ou sous sa direction ou son contrôle, si cette reproduction ou des exemplaires de celle-ci sont exclusivement destinés à une émission licite et sont détruits avant la fin de la période de six mois suivant immédiatement la confection de la reproduction ou de toute autre période plus longue dont sont convenus le service de radiodiffusion et le titulaire de la part du droit d'auteur sur l'œuvre le concernant.

Toutefois, toute reproduction d'une œuvre effectuée en vertu du présent paragraphe peut, si elle revêt un

caractère exceptionnel de documentation, être conservée dans les archives du service de radiodiffusion, qui sont ici désignées comme archives officielles à cette fin; mais, sous réserve des dispositions de la présente loi, elle ne sera pas utilisée pour la radiodiffusion ou à toute autre fin sans l'autorisation du titulaire de la part du droit d'auteur sur cette œuvre le concernant;

l) la radiodiffusion d'une œuvre publiée qui ne relève d'aucun organisme accordant des licences visé à l'article 16 de la présente loi, à condition que, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire du droit de radiodiffusion sur cette œuvre reçoive une rémunération équitable, déterminée, à défaut d'accord, par l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 16 de la présente loi;

m) la communication au public d'une œuvre, dans un lieu où aucun droit d'entrée n'est perçu pour cette communication, par une association sans but lucratif;

n) toute utilisation d'une œuvre pour une procédure judiciaire ou pour tout compte rendu d'une telle procédure;

o) les citations d'une œuvre publiée si elles sont compatibles avec les pratiques loyales et si leur longueur n'excède pas celle qui est justifiée par leur but, y compris des citations d'articles de journaux et de périodiques sous forme de résumés de presse, à condition qu'il soit fait mention de la source et du nom de l'auteur qui figure sur l'œuvre ainsi utilisée;

p) la reproduction par la presse et l'inclusion dans une émission ou une communication au public d'articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou des périodiques, si une telle reproduction ou inclusion n'a pas expressément fait l'objet d'une réserve et si la source est clairement indiquée;

q) la reproduction par la presse, la radiodiffusion et la communication au public de conférences, d'allocutions et d'autres œuvres de même nature, prononcées en public, si une telle utilisation est justifiée à des fins d'information et n'a pas expressément fait l'objet d'une réserve.

2) Le droit d'auteur sur une œuvre d'architecture comprend également le droit exclusif de diriger et contrôler l'érection de tout bâtiment qui reproduit la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur sur une telle œuvre ne comprend pas le droit de diriger et contrôler la reconstruction du bâtiment auquel se rapporte ce droit d'auteur dans le même style que l'original.

3) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou sur un film cinématographique comprend le droit de l'auteur de revendiquer, sa vie durant, la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un auteur qui autorise l'utilisation de son œuvre dans un film cinématographique ou dans une émission ne peut pas s'opposer aux modifications qui sont absolument nécessaires pour des raisons d'ordre technique ou aux fins d'exploitation.

Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans des films cinématographiques

Art. 9. — 1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique autorise une personne à incorporer l'œuvre dans un film cinématographique et qu'un service de radiodiffusion diffuse ce film, cette émission est considérée, en l'absence d'accord contraire exprès entre le titulaire et cette personne, comme autorisée par le titulaire du droit d'auteur.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) du présent article, lorsqu'un service de radiodiffusion diffuse un film cinématographique dans lequel se trouve incorporée une œuvre musicale, le titulaire du droit de radiodiffuser cette œuvre musicale est, sous réserve des dispositions de la présente loi, habilité à recevoir une rémunération équitable du service de radiodiffusion.

3) En l'absence d'accord en ce qui concerne la rémunération à payer aux termes de l'alinéa précédent, le montant de cette rémunération est déterminé par l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

Nature du droit d'auteur sur les enregistrements sonores

Art. 10. — Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore confère le droit exclusif d'effectuer et de contrôler, en Malaisie, la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, les dispositions des paragraphes *a), f), g), j), k)* et *n)* de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 8 de la présente loi s'appliquent au droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique.

Nature du droit d'auteur sur les émissions

Art. 11. — Le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion confère le droit exclusif d'accomplir et de contrôler l'accomplissement, en Malaisie, de l'un quelconque des actes suivants, à savoir: l'enregistrement, la reproduction et la retransmission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission et la communication au public, dans des lieux où un droit d'entrée est perçu, de la totalité ou d'une partie substantielle d'une émission de télévision, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois,

a) les dispositions des paragraphes *a), g), j), n)* et *q)* de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 8 de la présente loi s'appliquent au droit d'auteur sur une émission de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique;

b) le droit d'auteur sur une émission de télévision comprend le droit de prendre des photographies fixes de telles émissions et d'en contrôler la prise.

Premier titulaire du droit d'auteur

Art. 12. — 1) Le droit d'auteur accordé par les articles 5 et 6 de la présente loi appartient, à titre originaire, à l'auteur.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa 6) de l'article 13 de la présente loi, lorsqu'une œuvre

a) est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur dans le cadre d'un contrat de service ou d'apprentissage; ou

b) n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur,

le droit d'auteur est considéré comme étant transféré à la personne qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur, sauf si un accord est intervenu entre les parties qui exclut ou limite une telle cession.

2) Le droit d'auteur accordé par l'article 7 de la présente loi appartient à titre originaire au Gouvernement ou aux organismes internationaux ou autres organisations gouvernementales qui peuvent être désignés, et non pas à l'auteur.

3) Sous réserve de la disposition de l'alinéa qui précède:

a) le nom qui figure sur une œuvre comme étant le nom de l'auteur de celle-ci doit être considéré comme tel, sauf preuve contraire;

b) dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, l'éditeur dont le nom est indiqué comme tel sur l'œuvre est considéré, sauf preuve contraire, comme le représentant légal de l'auteur anonyme ou de celui dont l'identité se cache sous un pseudonyme, et il est habilité à exercer et à protéger les droits appartenant à l'auteur en vertu de la présente loi;

c) dans le cas d'une œuvre non publiée, lorsque l'identité de l'auteur est inconnue, mais qu'il y a tout lieu de supposer qu'il s'agit d'un citoyen de la Malaisie, le droit d'auteur conféré par la présente loi est considéré comme appartenant au Ministre responsable des affaires culturelles.

4) Les dispositions des paragraphes *b)* et *c)* de l'alinéa précédent cesseront d'être applicables lorsque l'identité de l'auteur viendra à être connue.

Cessions et licences

Art. 13. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur est transmissible, par voie de cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble.

2) Une cession ou une disposition testamentaire du droit d'auteur peut être limitée de façon à s'appliquer seulement à certains des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'accomplir et de contrôler, ou à une partie seulement de la période de protection du droit d'auteur, ou à un pays ou une autre région déterminés.

3) Aucune cession de droit d'auteur ni aucune licence permettant d'accomplir un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur n'a d'effet, à moins d'être établie par écrit.

4) Une licence non exclusive d'accomplir un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur peut être écrite ou verbale, ou découler de la conduite suivie.

5) Une cession ou une licence accordée par l'un des titulaires du droit d'auteur a effet comme si elle était accordée également par ses cotitulaires et, sous réserve de tout contrat passé entre eux, les redevances perçues par le cédant sont réparties équitablement entre tous les cotitulaires. Aux fins du présent alinéa, sont considérées comme cotitulaires:

a) les personnes qui détiennent des intérêts communs dans la totalité ou une partie d'un droit d'auteur; ou

b) les personnes qui détiennent des intérêts dans les divers droits d'auteur afférents à une production composite, c'est-à-dire à une production consistant en deux ou plusieurs œuvres.

6) Une cession, une licence ou une disposition testamentaire peut être valablement accordée ou faite en ce qui concerne une œuvre future ou une œuvre existante sur laquelle il n'y a pas encore de droit d'auteur; le droit d'auteur futur sur une telle œuvre est transmissible par l'effet de la loi en tant que bien meuble.

7) Une disposition testamentaire visant le manuscrit est considérée, à moins que le testament n'en ait disposé autrement, comme incluant tout droit d'auteur, existant ou futur, sur l'œuvre et dont est investie la personne décédée.

Infractions

Art. 14. — 1) Le droit d'auteur est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, accomplit, ou fait accomplir par une autre personne, un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur.

2) Le droit d'auteur est également enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, importe en Malaisie, pour un autre usage que son usage personnel et privé, ou met en circulation en Malaisie, commercialement, en location ou autrement, ou expose commercialement en public, un objet dont le droit d'auteur a été enfreint aux termes de l'alinéa précédent.

3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les infractions au droit d'auteur peuvent être poursuivies en justice à la requête du titulaire du droit d'auteur; et, dans toute action concernant de telles infractions, toutes les réparations que pourra obtenir le demandeur, sous forme de dommages-intérêts, d'injonction, de reddition de comptes ou de toute autre manière, seront les mêmes que celles que l'on peut obtenir dans toute action concernant une infraction aux autres droits de propriété.

4) Lorsque, dans une action pour infraction au droit d'auteur, il est prouvé ou reconnu:

a) qu'une infraction a été commise; mais

b) que, au moment où elle l'a été, le défendeur ignorait et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner qu'un droit d'auteur existait sur l'œuvre à laquelle a trait l'action,

le demandeur n'a pas droit, en vertu du présent article, à des dommages-intérêts à l'encontre du défendeur pour cette infraction, mais il a droit à une reddition de comptes concernant les profits résultant de ladite infraction, qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

5) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article, une infraction au droit d'auteur est prouvée ou reconnue et que, compte tenu (outre toutes autres considérations d'ordre matériel)

a) du caractère flagrant de cette infraction; et

b) de tout profit dont il a été démontré que le défendeur a bénéficié du fait de cette infraction,

le tribunal est convaincu que le demandeur n'obtiendrait pas autrement une réparation effective, il pourra, en fixant les dommages-intérêts pour l'infraction, accorder, en vertu du présent alinéa, tous dommages-intérêts supplémentaires qu'il jugera appropriés étant donné les circonstances.

6) Dans une action pour infraction au droit d'auteur, aucune injonction ne peut être prononcée, qui exige la démolition d'un immeuble achevé ou partiellement construit ou qui interdit l'achèvement d'un immeuble partiellement construit.

7) Dans le présent article,

action comprend toute demande reconventionnelle, et les références, dans une action, au demandeur et au défendeur doivent être interprétées en conséquence;

tribunal s'entend de la Haute Cour appropriée de Malaisie;

titulaire du droit d'auteur s'entend du premier titulaire, cessionnaire ou détenteur d'une licence exclusive, selon le cas, de la part du droit d'auteur le concernant.

Délits

Art. 15. — 1) Toute personne qui, au moment où il existe un droit d'auteur sur une œuvre en vertu de la présente loi:

a) fait à des fins de vente ou de location une copie ou un exemplaire contrefaits; ou

b) vend, loue, ou présente ou offre commercialement en vue de la vente ou de la location une telle copie ou un tel exemplaire contrefaits; ou

c) met en circulation une telle copie ou un tel exemplaire contrefaits; ou

d) expose commercialement en public une telle copie ou un tel exemplaire contrefaits; ou

e) importe en Malaisie, pour un usage autre que son usage personnel et privé, une telle copie ou un tel exemplaire contrefaits; ou

f) fabrique ou détient en sa possession un dispositif quelconque qui peut être utilisé pour faire des copies ou exemplaires contrefaits,

est coupable d'un délit, sauf si elle prouve qu'elle a agi de bonne foi et qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables de supposer que le droit d'auteur serait ou pourrait être ainsi enfreint; et elle peut être condamnée à une amende n'excédant pas deux cents dollars pour chaque copie ou exemplaire contrefaits au sujet desquels le délit a été commis (jusqu'à un maximum de cinquante mille dollars pour chacun de ces délits) ou à un emprisonnement d'une durée ne dépassant pas un an, ou à ces deux peines conjointement.

2) Le tribunal qui juge une personne accusée d'un délit en vertu de l'alinéa précédent peut, à l'issue du procès, que l'accusé soit reconnu coupable ou non, ordonner que toute copie ou tout exemplaire contrefaits (ainsi que tout dispositif utilisé ou destiné à être utilisé pour faire des copies ou exemplaires contrefaits) qui est en la possession de l'accusé ou qui a été remis au tribunal soit détruit ou remis au premier titulaire du droit d'auteur en question, à son cessionnaire, ou au titulaire d'une licence exclusive, selon le cas, ou traité de telle autre manière que le tribunal jugera appropriée.

3) Lorsqu'un délit prévu au présent article est commis par une personne morale ou par une personne physique qui est un associé dans une entreprise, tout directeur, secrétaire ou administrateur de la personne morale ou, selon le cas, tout autre associé de l'entreprise, est considéré comme coupable du délit, à moins qu'il ne prouve que ce délit a été commis sans son consentement ni sa complicité et qu'il a exercé toute la diligence requise pour en empêcher l'accomplissement.

4) Si un magistrat reçoit une déclaration faite sous serment selon laquelle il y a un motif raisonnable de soupçonner que, dans une maison, dans des locaux, sur un bateau ou en tout autre lieu, se trouvent des copies ou exemplaires contrefaits (ou un dispositif quelconque utilisé ou destiné à être utilisé pour faire des copies ou exemplaires contrefaits) au moyen ou au sujet desquels l'un des délits prévus à l'alinéa 1) du présent article a été commis, il peut délivrer un mandat, signé de sa main, en vertu duquel tout officier de police nommé ou auquel référence est faite dans ce mandat peut pénétrer dans la maison, dans les locaux, sur le bateau ou en tout autre lieu, à toute heure raisonnable du jour, et y perquisitionner en vue de saisir une telle copie ou un tel exemplaire, ou un tel dispositif; et si une copie ou un exemplaire, ou un dispositif, est saisi en vertu du présent alinéa en relation avec un délit et que

a) dans une action intentée en vertu du présent article en relation avec le délit, aucune décision n'est prise en vertu de l'alinéa 2) du présent article en ce qui concerne la copie ou l'exemplaire, ou le dispositif; ou que

b) aucune action en justice n'a été intentée dans un délai de six mois à compter de la saisie,

la copie ou l'exemplaire, ou le dispositif, sera rendu à la personne qui l'avait en sa possession au moment de la saisie ou, s'il n'est pratiquement pas possible de le rendre à cette personne, il en sera disposé conformément à la loi régissant l'affectation des biens perdus ou non réclamés se trouvant aux mains des autorités de police.

5) Aux fins du présent article, l'expression *copie ou exemplaire contrefaits* s'entend d'un objet qui, s'il est fabriqué en Malaisie, constitue une infraction au droit d'auteur en vertu de la présente loi et qui, s'il est fabriqué en dehors de Malaisie, constituerait une infraction au droit d'auteur en vertu de la présente loi si sa fabrication avait lieu en Malaisie.

Désignation de l'autorité compétente et obligations incombant à cette autorité

Art. 16. — 1) Chaque fois que l'autorité compétente estime qu'un organisme accordant des licences:

a) refuse arbitrairement d'accorder des licences en matière de droit d'auteur; ou

b) impose des clauses ou des conditions arbitraires pour l'octroi de telles licences,

cette autorité peut décider que, en ce qui concerne l'accomplissement de tout acte se rapportant à une œuvre à laquelle

l'organisme accordant des licences est intéressé, une licence est censée avoir été accordée par ledit organisme à l'époque où l'acte a été accompli, sous réserve que les redevances appropriées établies par ladite autorité compétente soient versées ou offertes en paiement avant l'expiration des délais que l'autorité compétente pourra fixer.

2) Dans le présent article:

autorité compétente s'entend d'une autorité composée de trois personnes dont l'une est le président, désigné périodiquement par le Ministre aux fins d'exercer la juridiction selon les dispositions de la présente loi;

organisme accordant des licences s'entend d'une société, d'une entreprise ou de toute autre organisation dont l'objet principal ou l'un des objets principaux est de négocier ou d'accorder des licences en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur et comprend tout exercice individuel de la même activité.

3) Le président de l'autorité compétente est une personne qui exerce ou qui a exercé les fonctions de juge à la Haute Cour ou qui est qualifiée pour assumer ces fonctions; et les autres membres sont désignés parmi les autres personnes que le Ministre estime qualifiées pour devenir membres.

Toutefois, nul ne peut être désigné en vertu des dispositions du présent article, ni aucune personne ainsi désignée ne peut agir, en tant que membre de l'autorité compétente, si lui-même, son associé, son employeur ou tout organisme (qu'il soit constitué ou non en vertu d'une loi) dont il est membre a un intérêt pécuniaire quelconque dans une affaire qui doit être réglée par cette autorité.

4) Le Ministre, lorsqu'il procède, en vertu de l'alinéa précédent, à la désignation d'une personne qui exerce les fonctions de juge de la Haute Cour, doit le faire conformément à l'avis du *Lord President* de la Cour fédérale.

5) Lorsqu'un membre de l'autorité compétente n'est ni un juge ni le titulaire d'une fonction publique,

a) il doit recevoir la rémunération et, le cas échéant, les autres indemnités telles qu'elles sont fixées par le Ministre par une ordonnance publiée dans la *Gazette*; et

b) il doit être considéré comme fonctionnaire public au sens de l'article 21 du Code pénal de la Malaisie de l'Ouest et des articles correspondants des Codes pénaux de la Malaisie de l'Est, mais il ne doit d'aucune autre façon être considéré comme assumant une fonction dans un service public quelconque en raison de son appartenance à l'autorité compétente.

6) Aucun appel ne peut être fait des décisions de l'autorité compétente.

7) Aucune action ni autre procédure judiciaire ne peut être intentée contre une personne en ce qui concerne un acte qui a été accompli ou que l'on a omis d'accomplir de bonne foi dans l'exercice, ou en relation avec l'exercice, des fonctions de l'autorité compétente conformément à la présente loi.

8) Le Ministre peut édicter des règlements en ce qui concerne la procédure devant l'autorité compétente et, sans préjudice des principes généraux qui précèdent:

a) réglementer le mode de renvoi de toute question devant l'autorité compétente;

b) prescrire la procédure qui doit être appliquée par l'autorité compétente pour connaître de toute question qui lui a été soumise en vertu de la présente loi, et toute question relative aux archives de cette autorité;

c) réglementer les modalités de convocation de l'autorité compétente et fixer le lieu où elle doit siéger;

d) établir le tarif des frais et émoluments; et

e) prendre les dispositions générales en vue d'assurer, dans les meilleures conditions, l'accomplissement des fonctions attribuées à l'autorité compétente par la présente loi.

Dispositions destinées à restreindre l'importation de copies ou d'exemplaires contrefaits

Art. 17. — 1) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut notifier par écrit au Ministre:

a) qu'il est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre; et

b) qu'il demande au Ministre, pendant la période spécifiée dans ladite notification, de considérer comme marchandises prohibées les copies ou exemplaires de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article.

Toutefois, la période spécifiée dans une notification faite en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser le nombre d'années qui pourrait être fixé par le Ministre en vertu de l'alinéa 4) et ne doit en aucun cas s'étendre au-delà de la fin de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister.

2) Le présent article est applicable à toute copie ou à tout exemplaire d'une œuvre faits en dehors de Malaisie qui, s'ils avaient été faits en Malaisie, auraient constitué une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre; et, aux fins du présent article, ces copies ou exemplaires seront dénommés *copies* ou *exemplaires contrefaits*.

3) Lorsqu'une notification a été faite en vertu du présent article en ce qui concerne une œuvre et n'a pas été retirée, l'importation en Malaisie, avant la fin de la période spécifiée dans la notification, de toute copie ou de tout exemplaire contrefaits, doit être interdite sous réserve des dispositions suivantes du présent article.

Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable à l'importation d'un objet quelconque par une personne pour son usage personnel et privé.

4) Le Ministre peut édicter des règlements prescrivant la forme dans laquelle doivent être présentées les notifications prévues par le présent article et exigeant de la personne qui fait une telle notification, soit au moment où elle la présente, soit au moment où les copies ou exemplaires contrefaits sont importés, ou à ces deux moments, qu'elle fournisse telles preuves et qu'elle se conforme, le cas échéant, à telles autres conditions qui peuvent être spécifiées dans les règlements.

5) Sans préjudice de la disposition générale de l'alinéa 4), les règlements édictés en vertu de cet alinéa peuvent comprendre des dispositions exigeant de la personne qui a fait une notification en vertu de l'alinéa 1):

a) qu'elle dépose auprès du Contrôleur général des douanes et de l'accise la caution qui peut être prescrite par les règlements en ce qui concerne toutes obligations ou dépenses qu'il peut encourir par suite de la détention, à un moment quelconque de la période spécifiée dans la noti-

fication, de copies ou d'exemplaires contrefaits ou en conséquence de tout acte accompli par rapport à une copie ou à un exemplaire ainsi détenus;

b) qu'elle garantisse le Contrôleur général, la caution ayant été versée ou non, contre toutes obligations ou dépenses telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe *a)*.

6) Les copies ou exemplaires contrefaits peuvent être confisqués comme s'ils étaient des marchandises interdites en vertu de la législation relative aux douanes.

7) Dans le présent article, *Ministre* s'entend du Ministre responsable des douanes et de l'accise.

Licences relatives aux traductions et à leur publication

Art. 18. — 1) Toute personne peut s'adresser à l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 16 en vue d'obtenir une licence pour faire et publier dans la langue nationale une traduction d'une œuvre littéraire ou dramatique écrite dans une autre langue; et, lorsqu'une telle requête est présentée en ce qui concerne une œuvre, l'autorité compétente, après avoir fait l'enquête qu'elle estime nécessaire, peut, sous réserve du présent article, accorder au requérant une licence (qui n'est pas une licence exclusive) pour faire et publier une traduction de l'œuvre dans la langue nationale, à condition que le requérant verse au titulaire du droit de traduction sur l'œuvre, en ce qui concerne les exemplaires vendus au public, des redevances dont le taux doit être déterminé par l'autorité compétente de la manière prescrite.

2) Une licence ne peut être accordée à la suite d'une requête présentée en vertu de l'alinéa 1) en ce qui concerne une œuvre que:

a) lorsqu'une traduction de l'œuvre dans la langue nationale n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre (ou par toute personne autorisée par lui) dans un délai de sept ans à compter de la première publication de l'œuvre ou, si une telle traduction a été ainsi publiée, lorsqu'elle est épuisée;

b) lorsque le requérant a demandé au titulaire du droit l'autorisation, qui lui a été refusée, de traduire et de publier la traduction ou que, après des diligences de sa part, il n'a pu atteindre ce titulaire;

c) lorsque le requérant, s'il n'a pu atteindre le titulaire du droit de traduction, a adressé à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre, deux mois au moins avant sa requête, une copie de sa demande d'autorisation de traduction;

d) lorsque le requérant, si la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, a adressé une copie de sa demande d'autorisation de traduction au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire est ressortissant, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat;

e) lorsque l'autorité compétente est assurée que

i) le requérant est capable de faire et de publier une traduction correcte de l'œuvre et qu'il a les moyens de payer au titulaire du droit de traduction les redevances à verser en vertu du présent article; et que

ii) le requérant s'engage à faire figurer sur tous les exemplaires de la traduction publiée le titre original et le nom de l'auteur de l'œuvre;

f) lorsque l'auteur de l'œuvre n'a pas retiré cette dernière de la circulation; et

g) lorsque l'occasion d'être entendu est donnée en premier lieu, dans la mesure du possible, au titulaire du droit de traduction.

Gestion du droit d'auteur appartenant au Gouvernement

Art. 19. — Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre appartient au Gouvernement, les chefs des ministères ou départements qui s'occupent du droit d'auteur sont responsables de la gestion et du contrôle de ce droit au nom du Gouvernement.

Toutefois, le Ministre peut autoriser le Directeur des archives nationales à gérer et contrôler ce droit d'auteur au nom du Gouvernement.

Règlements et extension d'application de la loi

Art. 20. — Le Ministre peut édicter des règlements fixant toutes dispositions qui peuvent être prescrites en vertu de la présente loi; il peut également édicter des règlements étendant l'application de la présente loi, en ce qui concerne l'une quelconque ou toutes les œuvres visées à l'alinéa 1) de l'article 4 de la présente loi, dans un pays qui est partie à un traité ou membre de toute convention ou union à laquelle la Malaisie est également partie ou dont la Malaisie est également membre, selon le cas, et qui prévoit la protection du droit d'auteur pour les œuvres auxquelles s'applique la présente loi:

a) aux personnes physiques qui sont citoyennes de ce pays ou qui y résident à titre permanent,

b) aux personnes morales constituées et établies dans ce pays ou en vertu des lois de ce pays,

c) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores et des émissions de radiodiffusion, publiées pour la première fois dans ce pays,

d) aux œuvres d'architecture érigées dans ce pays et aux autres œuvres artistiques incorporées à un bâtiment situé dans ce pays,

e) aux enregistrements sonores réalisés dans ce pays, et

f) aux émissions de radiodiffusion transmises à partir de ce pays.

Résiliation de certains contrats

Art. 21. — Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi, tout contrat conclu essentiellement pour obtenir l'autorisation d'accomplir un acte quelconque en ce qui concerne le droit d'auteur et qui n'est pas protégé par le droit d'auteur en vertu des dispositions de la présente loi doit, s'il a été conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, être résilié et sans effet ultérieur et, s'il a été conclu après la mise en vigueur de la présente loi, être rendu nul et non avenu.

Réserves

Art. 22. — 1) Rien dans la présente loi n'affectera un droit ou un privilège quelconque d'une personne (y compris le Gouvernement) existant en vertu d'une loi écrite, sauf dans la mesure où cette loi est expressément abrogée, amendée ou modifiée par la présente loi, ou si cette loi est incompatible avec la présente loi.

2) Rien dans la présente loi n'affectera le droit pour le Gouvernement de la Malaisie (ou pour toute personne tenant son titre du Gouvernement) de vendre ou d'utiliser les objets confisqués en vertu de la législation relative aux douanes, y compris les objets ainsi confisqués en vertu de la présente loi ou de toute loi écrite abrogée par la présente loi, ou d'effectuer d'autres transactions en ce qui concerne ces objets.

Abrogations et dispositions transitoires

Art. 23. — 1) Les lois du Royaume-Uni mentionnées dans l'annexe (dans la mesure où elles ont effet en Malaisie avec ou sans modification) et les autres lois écrites mentionnées dans cette annexe sont abrogées par les présentes dispositions.

2) Les abrogations prévues par l'alinéa 1) comprennent la révocation

a) de toute ordonnance en conseil appliquant les dispositions de l'une quelconque des lois abrogées par cet alinéa à tout territoire faisant partie de la Malaisie à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi; et

b) de toute législation subsidiaire édictée en vertu de toute loi écrite ainsi abrogée.

ANNEXE
(Article 23)

Abrogations

Royaume-Uni

1911 c. 46	Copyright Act, 1911
1956 c. 74	Copyright Act, 1956

Fédération des Etats malais

Cap. 73	Copyright Enactment
Cap. 74	Telegram Copyright Enactment

Etablissements des Détroits

Cap. 160	Copyright Ordinance
Cap. 161	Telegram Copyright Ordinance

ROYAUME-UNI

I

Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)

(N° 637, du 28 avril 1970, entrée en vigueur le 5 mai 1970)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2) et entre en vigueur le 5 mai 1970.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) [1], telle qu'elle a été amendée [2], est amendée à nouveau par l'adjonction, dans l'annexe 6 (qui énumère les pays dont les organismes jouissent de la protection du droit d'auteur au Royaume-Uni en ce qui concerne leurs émissions de télévision), de la mention suivante:

« Chypre . . . 5 mai 1970 ».

3. — Les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance s'appliquent aux Bermudes et à Gibraltar (auxquels la Partie II de l'ordonnance de 1964 (Conventions internationales) a été étendue).

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte de la ratification, par Chypre, de l'Arrangement européen sur la protection des émissions de télévision et du Protocole à cet Arrangement.

Les dispositions de l'ordonnance sont étendues aux Bermudes et à Gibraltar.

[1] Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.
[2] *Ibid.*, 1964, p. 283; 1965, p. 44, 248 et 249; 1966, p. 101, 199, 259 et 290; 1967, p. 142; 1968, p. 66; 1969, p. 27; 1970, p. 91.

II

Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Ile de Man)

(N° 1437, du 30 septembre 1970, entrée en vigueur le 12 octobre 1970)

Cette ordonnance amende l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Ile de Man) [1], qui étendait les dispositions de la loi sur le droit d'auteur de 1956 à l'Ile de Man, afin d'étendre à l'Ile de Man les amendements apportés à cette loi par la loi de 1968 concernant les dessins [2].

[1] Voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 169.
[2] *Ibid.*, 1968, p. 245.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Comité exécutif et Assemblée générale annuelle

(Paris, 15 janvier 1971)

Le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale s'est réuni à Paris, le 15 janvier 1971, sous la présidence de Me Marcel Boutet, Président de cette organisation. Participèrent à cette réunion un certain nombre de personnalités représentant les groupes allemand, belge, français, italien, hollandais et suisse de l'ALAI, ainsi que des délégués de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et de l'Union internationale des éditeurs (UIE). L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, chef de la Division des relations extérieures.

Les séances du Comité exécutif furent suivies de l'Assemblée générale annuelle de l'ALAI, à laquelle participèrent, outre les personnes précitées, un certain nombre de membres de cette organisation. L'Unesco était représentée par Mlle Marie-Claude Dock, chef de la Division du droit d'auteur.

Les délibérations de ces deux organes ont essentiellement porté sur l'examen des propositions de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne, ainsi que sur le projet d'établir un instrument international destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Le Professeur Desbois, Secrétaire perpétuel de l'ALAI, a été chargé, avec l'aide de quelques collègues, membres du Comité exécutif, de rédiger les observations que l'ALAI enverra au Directeur général de l'Unesco et au Directeur général de l'OMPI sur les propositions de revision des Conventions universelle et de Berne respectivement. Ces observations seront incluses dans la documentation préparatoire qui sera soumise aux conférences de revision qui se réuniront à Paris en juillet 1971.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation

(Londres, 22 et 23 février 1971)

La Commission juridique et de législation de la CISAC s'est réunie à Londres les 22 et 23 février 1971. La session a été ouverte par M. Marcel Poot, Président de la CISAC. M. Valerio De Sanctis a été réélu Président de la Commission.

Invitée à titre d'observateur, l'OMPI était représentée par M. Mihailo Stojanović, Conseiller à la Division du droit d'auteur. Assistaient également à cette session des observateurs de l'Unesco et de plusieurs organisations internationales non gouvernementales (Association littéraire et artistique internationale, Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique, Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, International Writers Guild, Union internationale des éditeurs).

L'ordre du jour comportait en premier lieu l'examen des projets de revision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, établis respectivement par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Après une discussion approfondie, M. J.-A. Ziegler, Secrétaire général de la CISAC, qui était également rapporteur pour cette question, a été chargé de formuler les observations de la CISAC qui doivent être soumises à l'OMPI et à l'Unesco.

La Commission s'est également préoccupée de deux questions d'une grande actualité soulevées par le développement de la technique. La première concerne les vidéo-cassettes ou les systèmes d'enregistrement et présentation audio-visuels. Le rapport y relatif avait été préparé par M. Denis de Freitas. Les conclusions de la Commission doivent être formulées par un petit groupe de travail présidé par le rapporteur. L'autre question concerne les communications par satellites (rapporteur: M. Roger Fernay). Sur ce dernier point, les opinions exprimées au cours des débats serviront à définir la position de la CISAC lors de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux convoqué par l'OMPI conjointement avec l'Unesco en avril 1971.

La Commission s'est également penchée sur les législations nationales de plusieurs pays, notamment celles de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède. Elle a en outre décidé de suivre de près la préparation des législations en matière de droit d'auteur des quatre pays suivants: Argentine, Congo, Ghana et République du Viet-Nam.

BIBLIOGRAPHIE

Laws and Treaties of the World on the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations [Lois et traités sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion], ouvrage publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, et The Bureau of National Affairs, Inc., Washington, D. C., 1969. 24×17,5 cm., feuilles mobiles.

Ce recueil de lois et traités a été préparé conjointement par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), les trois organisations sous le parrainage desquelles a été adoptée la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La nécessité d'un ouvrage de cette nature s'est fait sentir depuis longtemps, surtout après la signature de la Convention de Rome en 1961. En fait, cette Convention prévoit entre autres l'obligation, pour les Etats contractants, d'accorder réciproquement le traitement national. Il était donc hautement souhaitable de pouvoir disposer de renseignements quant aux dispositions précises de la législation nationale des Etats qui sont parties à cette Convention ou qui peuvent le devenir.

Il convient de souligner que, lors de la préparation de ce recueil, l'une des grandes difficultés a consisté dans le fait que les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes ou les organismes de radiodiffusion sont protégés, dans nombre de systèmes juridiques, en vertu de la législation sur le droit d'auteur. En conséquence, le recueil devait nécessairement contenir toutes les dispositions correspondantes d'une telle législation.

Cette publication se divise en deux parties: la première, intitulée « Etats », contient les dispositions législatives ou autres en la matière, classées dans l'ordre alphabétique des pays; la seconde, intitulée « Conventions multilatérales », comprend les textes de la Convention de Rome et de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision ainsi que la liste des Etats qui ont ratifié chacun de ces instruments ou y ont adhéré. Il est prévu de tenir le recueil à jour au moyen de suppléments qui comporteront les nouveaux textes sous forme de feuilles mobiles.

Une version similaire de ce recueil sera publiée en langue française dans le courant de l'année par les soins de l'OMPI.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

14 au 16 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs

14 au 16 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation

19 au 23 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs

26 au 30 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation

21 au 30 avril 1971 (Lausanne) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
But: Etude de ces problèmes — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, Etats membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco et en coopération avec le Bureau international du travail et l'Union internationale des télécommunications

3 au 7 mai 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte *

24 au 28 mai 1971 (Strasbourg) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte *

14 au 16 juin 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

22 au 25 juin 1971 (Montreux) — Série de conférences de l'OMPI: « Tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle »
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription

5 au 9 juillet 1971 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte *

5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Conférence diplomatique de revision de la Convention de Berne
But: Revision de l'Acte de Stockholm — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

6 au 10 septembre 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte *

13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte *

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

21 et 22 septembre 1971 (Genève) ** — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique

22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

27 septembre au 1er octobre 1971 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte *

27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne

4 au 9 octobre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte *

4 au 11 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
But: Préparation de la revision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées

11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation

13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs

18 ou 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs

25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation

9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité od hoc mixte *

15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte *

15 et 16 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco

17 au 20 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne

6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT

8 au 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Brésil, Institut international des brevets

13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire sur les traités en matière de propriété industrielle
But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)

---

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.
** Dates à confirmer ultérieurement.

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

14 au 16 avril 1971 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

17 au 24 avril 1971 (Vienne) — Chambre de commerce internationale — Congrès

18 au 21 mai 1971 (Caracas) — Association interaméricaine de propriété industrielle — 3e Congrès

18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Assemblée générale

19 ou 22 mai 1971 (Vienne) — Secrétariat international des syndicats du spectacle — Congrès

25 au 29 mai 1971 (Leningrad) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des Présidents

5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

9 et 10 septembre 1971 (Berlin Ouest) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Mission d'étude sur la loi allemande relative aux pratiques restrictives de concurrence

Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):

20 au 30 avril 1971 — Conférence
13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I